Le RGPD comme soutien à la pratique du travail social

Xavier Polfliet

Plan de l'intervention

- Introduction
- Contexte
  - Trois décennies de mutation des politiques sociales
  - Informatisation des CPAS
- Valeurs et finalités de l'action sociale
  - Place et missions des CPAS
- De la vie privée à l'auto-détermination informationnelle
- Vie privée et secret professionnel
- D'une nouvelle contrainte à une opportunité dans la pratique

Contexte : Evolution des politiques sociales et informatisation

Les années ‘90 : les politiques sociales en mutation

- Début des années ’90 :
  - Introduction des « contrats de sécurité et de prévention » dans contexte émotionnel et médiatique
  - Criminalisation des jeunes, des étrangers, des toxicomanes, des personnes considérées comme étant « à la marge », vivant dans des quartiers dits sensibles ou défavorisés

Une certaine confusion s’installe dans les finalités confiées au travail social

- Fin des années ’90 : politiques d’activation
  - L’objet du travail social devient l’intégration en lieu et place de l’insertion
  - Activation et contrôle du comportement des allocataires
  - Individualisation de la responsabilité
  - Criminalisation de la pauvreté

Les années 2000 : les politiques managériales et informatisation

- Politiques managériales
  - Réforme Copernic : introduction du privé dans l'action publique et associative
  - Pratiques d'évaluation
  - Standardisation et uniformisation des pratiques

Politique publique orientée vers d'avantage « d'Efficacité »

- Naissance d'un nouveau paradigme : La transparence
  - Gouvernance par l'information :
    - Production de statistiques
    - Politiques publiques d'avantage articulées autour de l'interprétation des statistiques
  - Informatisation généralisée des CPAS
    - Connexion à la BCSS
    - Reconfiguration de la pratique du travail social en CPAS

Valeurs et missions du travail social

Valeurs du travail social

L'Assemblée Générale de la FITS (Fédération Internationale des Travailleurs Sociaux) a approuvée en juillet 2018 une déclaration mondiale de **principes éthiques**

texte adopté conjointement par la FITS et l'AIETS (Association Internationale des Ecoles de Travail Social)

- Dix principes :
  - Reconnaissance de la Dignité inhérente à l'humanité
  - Promotion des Droits de l'homme
  - Promotion de la Justice sociale
  - Promouvoir le droit à l'autodétermination
  - Promouvoir le droit à la participation
  - Respect de la **confidentialité et de la vie privée**
  - Traiter les gens comme des personnes entières
  - Utilisation éthique de la technologie et des médias sociaux
  - Intégrité professionnelle

Missions des CPAS

- Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale :
  - Article 1. Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.
  - Art. 59. Le centre public d'action sociale remplit sa mission en suivant les méthodes du travail social les plus adaptées et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

De la vie privée à l'autodétermination informationnelle

Du concept de vie privée …

- « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. »

  Article 22 de la constitution belge

- « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

  Article 8 de la CEDH

- « Le droit au respect de la vie privée consiste essentiellement à pouvoir mener sa vie comme on l'entend avec un minimum d'ingérence »

  Recomm. Ass. Conseil de l'Europe 23.01.1970

… À l'autodétermination informationnelle

- 1983, la Cour constitutionnelle fédérale allemande affirme, sur la base des articles 1er (dignité humaine) et 2 (droit au développement de la personnalité) que la Constitution garantit la capacité de l'individu à décider de la communication et de l'utilisation de ses données à caractère personne
  - Le contrôle des données est un préalable à l'autodétermination

- Cette vision va être progressivement adoptée par les états membres et constituera un premier jalon vers le RGPD

Secret professionnel et Vie privée

Le secret professionnel et la vie privée

- Finalité de l'obligation de secret :
  - L'intérêt de la société
    - Limiter les passages à l'acte
  - L'intérêt de la profession
    - Relation de confiance
  - L'intérêt de la personne
    - Vie privée

- Défiance sur l'existence de secret
  - Risque pour la sécurité de tous

Matérialisation du paradigme de la transparence

A l'ère des flux de données

- Le secret profession partagé devient un secret professionnel déposé

Nécessité de remettre l'individu au centre

Contrainte ou opportunité ?

D'une nouvelle contrainte à une opportunité dans la pratique

- Le Règlement général sur la protection des données vise :
  - Besoin d'harmonisation des législations et des niveaux de protection au niveau européen
  - Compléter et rendre plus effectif les droits reconnus aux personnes fichées
  - Adapter les règles à la nouvelle réalité numérique :
    - Plus de limite au volume pouvant être enregistré
    - La seule limite à l'analyse de ces données est l'imagination humaine
    - L'information peut être conservée indéfiniment

D'une nouvelle contrainte à une opportunité dans la pratique

- LE RGPD a un impact à plusieurs niveaux
  - Les bénéficiaires :
    - Meilleures protection à l'égard des traitements (focus sur les enfants)
    - Droits plus effectifs
  - Les Services Sociaux :
    - Obligation d'adapter l'organisation du travail (formalisme accru) et les outils informatiques
  - Pour les travailleurs sociaux :
    - Nécessité de connaître la légilsation
    - Obligation accrue d'information
  - Pour les fédérations et organes représentatifs :
    - Opportunité de réflexion autour des codes de conduite ou de certifications
    - Nécessité de baliser le traitement des données soumises au secret professionnel …

D'une nouvelle contrainte à une opportunité dans la pratique

Remettre l'individu au centre de l'intervention

- Le premier droit reconnu à la personne, le droit à l'information :

- Dès la collecte des données, la personne doit être informée :
  - des finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;
  - des destinataires ou les catégories de destinataires des données;
  - De la **durée de conservation** ou les critères utilisés pour déterminer cette durée;
  - **de l'existence** d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et du droit à la portabilité des données;
  - Si le traitement est fondé sur le consentement, l'existence du droit de r**etirer son consentement** à tout moment;
  - Du droit d'introduire une **réclamation** auprès d'une autorité de contrôle;
  - Des informations sur le caractère réglementaire ou contractuel de la collecte ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat, ainsi que sur les **conséquences** éventuelles de la non-fourniture de ces données;
  - De l'existence d'une **prise de décision automatisée**, et des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée

D’une nouvelle contrainte à une opportunité dans la pratique

- Cette communication doit être faite d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

- Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens
- Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être transmises oralement.

D'une nouvelle contrainte à une opportunité dans la pratique

- Le travailleur social est donc le premier relai de l'exercice de ces droits.

  - Il doit être en mesure d'expliquer dès la collecte le but et les modalités de traitement des données à caractère personnelles relatives aux usagers.
  - Il est tenu d'informer les personnes concernées de leur droit à l'égard de ces traitements et de les éclairer utilement sur la manière de les exercer.
  - Il est aussi tenu d'informer les bénéficiaires des données qui lui sont transmises par des tiers.
  - La collecte d'information devra être limitée à ce qui est strictement nécessaire.

  Il est donc primordial de maîtriser le cycle de vie des données au sein de son CPAS et de se questionner sur la pertinence des informations collectées.

D'une nouvelle contrainte à une opportunité dans la pratique

- Cette obligation d'information impose aux travailleurs de première ligne de se réapproprier différents enjeux qui traversent leur pratique :
  - La demande peut elle se résumer aux données ?
  - Quelle est l'origine de l'information traitée ?
  - Les grilles d'analyse et de collecte d'information sont elles pertinentes et sont elles explicitées aux bénéficiaires ?
  - Quelles sont les données que je partages effectivement et qui en sont les destinataires ?
  - …

- Ces questionnements impliquent un regard neuf, centré sur la personne et intrinséquement liés aux objectifs de l'aide apportée et à la question du sens.

Merci de votre attention